



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 21 du 14 mars 2025

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 3

INSTRUCTION N° 502227/ARM/SSA/DAGRH/DIVGES/B3P

relative à l'admission à l'état de militaire de carrière des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

Du 07 mars 2025

INSTRUCTION N° 502227/ARM/SSA/DAGR/HDIVGES/B3P relative à l'admission à l'état de militaire de carrière des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

Du 07 mars 2025

NOR A R M E 2 5 5 1 5 7 3 J

Référence(s) :

- Code de la défense ;
- Décret n° 2002-1490 du 20 décembre 2002 fixant le statut des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées ;
- Décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié, relatif aux délégations de signature des membres du gouvernement ;

↳ [Arrêté du 13 décembre 2019 fixant l'organisation et la composition des commissions compétentes pour l'examen de certaines situations des militaires d'active du service de santé des armées.](#)

Texte(s) abrogé(s) :

↳ [Instruction N° 501168/ARM/SSA/DGRH/CHANC du 02 février 2021 relative à l'admission à l'état de militaires de carrière des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.](#)

Référence de publication :

BOC n°21 du 14/3/2025

Préambule.

La présente instruction a pour objet de définir les modalités selon lesquelles les militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (MITHA) sont admis à l'état de militaire de carrière.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1.1. Conditions à remplir.

Les MITHA sous contrat, candidats à l'admission à l'état de militaire de carrière doivent réunir les conditions suivantes :

- être en position d'activité ;
- faire l'objet d'une notation au titre de l'année A-1 de dépôt de la demande ;
- ne pas faire l'objet d'une sanction disciplinaire ou professionnelle non effacée et non amnistiée ;
- disposer d'un casier judiciaire vierge ;
- pour les MITHA appartenant au corps des assistants médicaux-administratifs, avoir réussi avec succès la formation spécialisée délivrée par le service de santé des armées ou commanditée par le service de santé des armées à la date du dépôt de la demande ;
- concernant les MITHA soumis aux lois et règlements applicables aux sous-officiers, avoir accompli au moins quatre années de services militaires effectifs dont trois ans et neuf mois en qualité de sous-officier (article L. 4132-4 du code de la défense).

Les conditions de lien au service, d'ancienneté de service et de grade doivent être remplies à la date d'admission, c'est-à-dire au 1^{er} décembre de l'année A.

1.2. Prise de rang.

Les MITHA admis à l'état de militaire de carrière conservent leur grade, leur ancienneté de grade et, s'il y a lieu, le bénéfice de leur inscription au tableau d'avancement.

Ils prennent rang sur la liste d'ancienneté de leur corps statutaire dans l'ordre d'ancienneté de grade.

À égalité d'ancienneté de grade, le rang est déterminé par l'ancienneté dans le grade immédiatement inférieur, puis s'il y a lieu, par l'ancienneté dans chacun des grades précédents et enfin en fonction de l'ordre décroissant des âges.

1.3. Admission à l'état de militaire de carrière.

Les admissions à l'état de militaire de carrière sont prononcées pour compter du 1^{er} décembre de chaque année par décision du ministre des armées.

2. CONSEIL DE LA FORMATION D'EMPLOI.

Un conseil se réunit dans chaque formation d'emploi pour émettre un avis sur les candidatures des postulants qui servent au sein de la formation

d'emploi.

Ce conseil, présidé par le commandant de la formation d'emploi (chef de corps ou autorité de niveau équivalent) ou son représentant, comprend :

- un officier supérieur du service de santé des armées ;
- un militaire infirmier et technicien des hôpitaux des armées soumis aux lois et règlements applicables aux officiers ou, à défaut, un officier de la formation au sein de laquelle sert le postulant ;
- le président de catégorie de la formation au sein de laquelle sert le postulant.

Les différents membres sont désignés par le président. Le président peut faire appel à tout conseiller qu'il jugera opportun de désigner afin d'éclairer le conseil sur les candidatures.

L'avis formulé par le conseil est consigné dans un procès-verbal et signé par le président et chacun des membres.

3. AGRÉMENT DES CANDIDATURES.

Une commission présidée par le directeur central du service de santé des armées et comprenant au moins deux officiers du service de santé des armées examine l'ensemble des dossiers de candidatures et émet un avis pour chacun d'entre eux.

3.1. **Décision d'admission.**

L'admission de tous les militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées dont la demande a été agréée est prononcée par le directeur central du service de santé des armées (pour le ministre des armées et par délégation).

3.2. **Diffusion de la décision d'admission.**

La décision d'admission est publiée conformément à la réglementation en vigueur.

4. DISPOSITIONS DIVERSES.

Une circulaire précise le cas échéant certaines conditions à remplir et modalités de procédure.

L'instruction n°501168/ARM/SSA/DGRH/CHANC du 02 février 2021 relative à l'admission à l'état de militaires de carrière des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées est abrogée.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le médecin général des armées,
directeur central du service de santé des armées,*

Jacques MARGERY.